

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial

#### 3

##### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- France : la Cour d'appel de Paris reconnaît la responsabilité d'un fournisseur d'hébergement sur Internet
- Suisse : un opérateur de boîte aux lettres électronique condamné pour délit de pornographie
- Allemagne : autorisation de la publicité comparative sur Internet

#### 4

##### UNION EUROPEENNE

- Conseil de l'Union européenne : résolution sur la télédiffusion et la radiodiffusion de service public
- Commission européenne : injonction faite à la France, l'Italie et l'Espagne de présenter les informations relatives aux plans de financement de leurs télévisions publiques

#### 5

- Commission européenne : autorisation du financement par l'Etat de chaînes thématiques publiques

##### NATIONAL

##### JURISPRUDENCE

- Royaume-Uni : la Cour clarifie le rôle de l'autorité de réglementation

#### 6

- Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale ne statue pas sur la plainte de *Radio Bremen*
- Allemagne : la Cour fédérale de justice se prononce sur la recevabilité du droit d'auteur sur les archives de presse électroniques

#### 7

- Allemagne : la cour fédérale de justice statue sur le droit à rémunération des organismes de radiodiffusion concernant les redevances prélevées sur les supports et appareils d'enregistrement
- Allemagne : jugement du tribunal régional supérieur de la Hanse portant sur l'utilisation secondaire du CD-ROM

#### 8

- Allemagne : le tribunal administratif d'instance supérieure statue sur la publicité média
- Belgique : des coupures publicitaires dans les feuillets américains pour la RTBF
- Hongrie : décision rendue en faveur d'*IRISZ TV* dans l'action en justice intentée par elle contre la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio

#### 9

- Pays-Bas : conflit entre un câble-opérateur et une chaîne de télévision à péage à propos de transmissions

##### LEGISLATION

- Autriche : amendement de la loi autrichienne sur la radio régionale

#### 10

- Roumanie : amendement et extension de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992
- Suède : élargissement de l'applicabilité de la loi fondamentale sur la liberté d'expression

#### 11

- Ouzbékistan : la loi sur la publicité a été adoptée

##### DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Belgique/ communauté flamande : *V74* considéré comme établie dans la Communauté flamande et non au Royaume-Uni

#### 12

- Suisse : l'afficheur horaire est une émission parrainée
- France : le CSA prononce deux mises en demeure à l'égard de TF1 et France 3 pour manquement au principe d'honnêteté de l'information
- Espagne : différend au sujet de la participation de chaînes privées dans la télévision publique régionale

#### 13

- Bulgarie : projet de loi d'amendement du code pénal
- Royaume-Uni : la *Broadcasting Standards Commission* publie une déclaration sur des "problèmes importants"
- Royaume-Uni : publication par la Direction générale de la concurrence (Office of Fair Trading) d'une note de référence sur l'affaire des « accords de retransmission télévisée du football »

#### 14

##### NOUVELLES

- Irlande : déréglementation des télécommunications
- France : le Conseil supérieur de l'audiovisuel a dix ans

#### 15

- Italie : signature d'un accord entre la RAI et la SIAE, relatif à la rémunération des droits d'auteur
- Allemagne : la procédure de contrôle à l'encontre de *ProSieben* est close
- Allemagne : la procédure de contrôle à l'encontre de *PREMIERE* digital est close

#### 16

- Suisse : radio numérique et programmes destinés aux jeunes auditeurs
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

**A** lors que le dernier numéro d'IRIS présentait toute une série de nouvelles lois et d'amendements venant de pays très dispersés géographiquement, la présente édition d'IRIS rassemble un grand nombre d'articles consacrés aux pays germanophones, notamment l'Allemagne et la Suisse. Deux décisions de justice allemandes portent sur les problèmes relatifs aux CD du point de vue des droits d'auteur (indemnité des cassettes vides et utilisation secondaire de CD-ROM) et sont liés, par leur contenu, au jugement irlandais exposé dans IRIS 1998-10 : 9. Un tribunal suisse et un tribunal français ont examiné la question de la responsabilité de celui qui rend accessible des documents sur Internet, et tous deux ont reconnu cette responsabilité. Enfin, ce numéro présente un grand nombre de contributions sur la législation en matière de radiodiffusion et trois articles sur le financement des radiodiffuseurs publics dans le cadre des communautés européennes. Le premier concerne la résolution du Conseil du 25 janvier 1999 sur la radiodiffusion de droit public. Le deuxième se rapporte aux examens des plaintes introduites auprès de la Commission contre des radiodiffuseurs publics en France, en Italie et en Espagne. Le troisième s'occupe du financement de chaînes thématiques publiques. Avant de vous laisser à votre lecture, je tiens à souligner que nos abonnés peuvent dès maintenant consulter IRIS en ligne dans les trois langues. Actuellement, outre les numéros de 1999, tous ceux qui sont parus depuis 1995 sont disponibles à la consultation électronique. Un nom d'utilisateur (username) ainsi qu'un mot de passe ont déjà été envoyés aux abonnés par courrier spécial. Veuillez noter l'adresse de ce nouveau service : <http://services.obs.coe.int/en/espace.htm>. Je vous souhaite beaucoup de plaisir à la lecture de ce numéro.

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : [Obs@Obs.coe.int](mailto:Obs@Obs.coe.int), URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School, (USA)* – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cloß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro :** Amélie Blocman, LégiPresse, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Gabriella Cseh, *Constitutional & Legal Policy Institute, COLPI, Budapest (Hongrie)* – Bertrand Delcros, LégiPresse, Paris (France) – David Goldberg, IMPs, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – François Jongen, Auteurs et Média (Belgique) – Theodor D. Kravcheko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Annemiek de Kroon, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Johan H. Lans, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) – Bernd Malzani, Bernd Malzani, Potsdam (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg) – Marie McGonagle, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tobias Niehl, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Alberto Pérez Gómez, Université de Alcalá de Henares, Madrid (Espagne) – Gergana Petrova, *Georgiev, Todorov & Co., Sofia (Bulgarie)* – Tony Prosser, IMPs, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Oliver Sidler, Medialex (Suisse) – Mariana Stoican, *Radio Romaná International, Bucarest (Roumanie)* – Roland Stuhr, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) – Heinz Wittman, *Medien und Recht (Autriche)*.



**Documentation :** Edwige Seguenny • **Traductions :** Ganter Michelle (Coordination) – Amanda Beddows-Larivière – Véronique Campillo – Katherina Corsten – Paul Green – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse – Kerstin Temme – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Johan H. Lans, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, Rennes (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Coureau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557. • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

## La société de l'information planétaire

### France : la Cour d'appel de Paris reconnaît la responsabilité d'un fournisseur d'hébergement sur Internet

La Cour d'appel de Paris vient de rendre sa décision dans le litige opposant un célèbre mannequin à un prestataire d'hébergement sur Internet. Ce dernier a laissé diffuser sur un des sites Web qu'il héberge des photographies la représentant dénudée. Faisant valoir que la publication de ces photographies portait atteinte à son droit à l'image et à l'intimité de sa vie privée, le mannequin a saisi le juge des référés compétent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Ce juge a, par ordonnance du 9 juin 1998, jugé que la question de la responsabilité du fournisseur d'accès ou d'hébergement ainsi que la demande de provision sur dommages-intérêts du mannequin relevaient d'un débat de fond. Toutefois, en raison de l'urgence, le juge avait enjoint le fournisseur d'hébergement, sous astreinte de 100 000 francs par jour (15 245 euros), à mettre en œuvre les moyens de nature à rendre impossible toute diffusion des clichés en cause à partir de l'un des sites qu'il héberge. Un appel a été formé contre cette décision. Dans un arrêt du 10 février dernier, la cour d'appel de Paris a estimé que la question de la responsabilité de l'hébergeur du site ne pouvait effectivement être reconnue qu'à l'issue d'un débat devant les juges du fond. Toutefois, la cour considère en l'espèce qu'en offrant d'héberger de façon anonyme sur le site litigieux toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande aux fins de mise à disposition du public de messages de toute nature n'ayant pas le caractère de correspondances privées, le fournisseur d'hébergement excède le rôle technique d'un simple transmetteur d'informations. Il doit donc assumer les conséquences d'une telle activité à l'égard de ceux à qui il serait porté atteinte. Ainsi, la diffusion des photographies litigieuses engage sa responsabilité et justifie, en raison de l'atteinte au droit à l'image et à la vie privée du mannequin, l'octroi d'une provision sur dommages-intérêts. Pour fixer son montant (300 000 francs, 45 735 euros), la cour prend en compte la profession de la victime, sa notoriété et la diffusion démultipliée résultant des possibilités techniques offertes par Internet. Enfin, la publication d'un communiqué dans trois revues, sous forme de publication judiciaire, est ordonnée par la cour aux frais du responsable.

Cette décision, très critiquée par l'ensemble des fournisseurs d'hébergement, alimente la question très débattue de la responsabilité des acteurs de l'Internet.

Cour d'appel de Paris (14<sup>e</sup> ch. A), 10 février 1999, V. Lacambre c/ E. Halliday



Amélie Blocman  
Légipresse

### Suisse : un opérateur de boîte aux lettres électronique condamné pour délit de pornographie

La Cour suprême du canton de Zurich a créé un précédent par une décision concernant la diffusion de la pornographie par ordinateur. L'opérateur d'une boîte aux lettres électronique a été condamné pour avoir permis à tous les utilisateurs, y compris les enfants de moins de 16 ans, d'accéder à des produits pornographiques sans aucune restriction d'accès ; pour avoir indiqué ces produits, qui n'étaient pas chargés par lui mais par l'utilisateur sur la boîte aux lettres après avoir pris connaissance de leur contenu, dans le répertoire qu'il avait installé ; pour ne pas les avoir effacés lors de ses effacements périodiques de données et pour les avoir conservés pendant des années dans les fichiers. Conformément à l'article 197, alinéa 1 du Code pénal, toute personne qui propose, montre, remet, rend accessible ou diffuse par radio et télévision des écrits, des photos ou des images pornographiques à des mineurs de moins de 16 ans est passible d'une peine. Selon la Cour suprême, le défendeur, en tant qu'opérateur d'une boîte aux lettres, a permis l'accès aux contenus pornographiques qui y étaient enregistrés, au sens où l'entend l'article 197, alinéa 1 du Code pénal. Le tribunal fonde notamment sa décision sur l'arrêt de la Haute cour fédérale BGE 121 IV 109 ff, en vertu duquel l'organisme responsable de l'injection de "Telekiosk" (service permettant d'écouter des enregistrements pornographiques sur la ligne téléphonique) de la compagnie nationale du téléphone (PTT, aujourd'hui Swisscom AG) a été reconnu coupable de complicité de délit de pornographie car il fournissait les installations nécessaires à l'exploitation de "Telekiosk" tout en sachant que cela permettait la diffusion d'enregistrements pornographiques accessibles à des mineurs de moins de 16 ans. Dans le cas présent, la Cour va plus loin et considère l'opérateur de boîte aux lettres non seulement comme complice mais comme co-auteur, car il était tout à fait en mesure de bloquer l'accès aux produits pornographiques. Etant donné que le défendeur entretenait les installations nécessaires à l'exploitation de la boîte aux lettres, et qu'il les avait raccordées aux réseaux électrique et téléphonique, la Cour considère qu'il avait permis à l'utilisateur d'accéder à la boîte aux lettres, que, de ce fait, le défendeur avait toute la maîtrise des faits, et par conséquent, qu'il devait être condamné comme co-responsable. En bloquant les installations le défendeur aurait pu empêcher le délit. Le jugement n'est pas exécutoire car une requête en nullité a été introduite auprès de la Haute cour fédérale.

Jugement de la Cour suprême du canton de Zurich du 7 décembre 1998 ; SB980616/yb



Oliver Sidler  
Medialex

### Allemagne : autorisation de la publicité comparative sur Internet

Le tribunal de grande instance de Wiesbaden a rendu une décision, publiée récemment, en vertu de laquelle la publicité comparative sur Internet n'est pas illicite (voir IRIS 1998-3 : 3 et 1998-7 : 6). En 1997, la caisse d'assurance maladie défenderesse avait permis sur ses pages Internet de procéder à des comparaisons de tarifs avec d'autres caisses maladies. L'utilisateur pouvait saisir ses données personnelles et autres paramètres et obtenir le taux de cotisation de la caisse mise en cause. Mais il pouvait également choisir une autre caisse maladie dont le taux de cotisation était également calculé (comparaison interactive des cotisations). Les cotisations de la défenderesse et de la caisse maladie choisie étaient affichées simultanément. Le tribunal de grande instance devait déterminer si la défenderesse était en droit de mentionner les cotisations des autres caisses maladies ou d'inciter simplement les personnes intéressées à comparer les prix. Le tribunal a fondé sa décision sur le fait qu'une publicité comparative

sur Internet se différencie des autres matériaux publicitaires, dans la mesure où elle n'est pas remise aux personnes par voie directe, et donc, qu'elle ne leur est pas "imposée". Au contraire, il faut aller la chercher activement sur Internet. Une personne intéressée doit choisir elle-même de franchir chaque étape du processus d'information. En outre, le tribunal a considéré comme essentiel le fait que le législateur ait autorisé la concurrence entre les caisses d'assurance maladie avec pour objectif la baisse des tarifs. Pour encourager cette concurrence, le législateur a accordé aux assurés un droit de résiliation dans un certain délai, au cas où sa caisse maladie augmenterait ses cotisations dans un certaine période.

Tribunal de grande instance de Wiesbaden, jugement du 17 septembre 1997, 12 O 58 / 97



Tobias Niehl  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Union européenne

### Conseil de l'Union européenne : résolution sur la télédiffusion et la radiodiffusion de service public

Le 25 janvier 1999 le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne ont adopté une résolution relative à la télédiffusion et à la radiodiffusion de service public. Elle souligne l'importance vitale de la télédiffusion et de la radiodiffusion de service public pour la sauvegarde de la démocratie, du pluralisme, de la cohésion sociale et de la diversité culturelle et linguistique, tout en reconnaissant que la diversification croissante des programmes proposés souligne l'importance de la mission globale des diffuseurs de service public.

La résolution réaffirme également que le traité fondateur de la Communauté européenne ne porte pas atteinte à la compétence des Etats membres en matière de financement de la télédiffusion et de la radiodiffusion de service public, à la condition que ce financement soit (a) accordé aux organismes de télédiffusion et de radiodiffusion pour l'exécution d'une mission de service public conformément à l'attribution, la définition et l'organisation décidée par chaque Etat membre, et (b) qu'il n'affecte pas les conditions commerciales et la concurrence au sein de la Communauté à un degré contraire à l'intérêt général.

En outre, la résolution précise que l'exécution de la mission de télédiffusion et de radiodiffusion de service public doit continuer à bénéficier du progrès technologique ; qu'un large accès public à de nombreuses chaînes et services, sans discrimination et sur la base d'une égalité des chances est une condition préalable indispensable à l'exécution de l'obligation particulière de télédiffusion et radiodiffusion de service public ; et que la télédiffusion et la radiodiffusion de service public jouent un rôle important en apportant au public les avantages des nouveaux services audiovisuels et d'information ainsi que de nouvelles technologies.

La résolution réaffirme également que la capacité de la télédiffusion et de la radiodiffusion de service public à proposer une programmation et des services de qualité au public doit être maintenue et accrue. Cela englobe le développement et la diversification des activités de l'ère numérique. La télédiffusion et la radiodiffusion de service public doivent être en mesure de continuer à fournir un large éventail de programmes, conformément à leurs attributions, telles qu'elles ont été définies par les Etats membres de manière à s'adresser à l'ensemble de la société. Dans ce contexte, les télévisions de service public peuvent légitimement tenter de parvenir à une large audience.

Résolution du Conseil, prise par le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres au cours d'une réunion tenue au Conseil le 25 janvier 1999 au sujet de la télédiffusion et de la radiodiffusion de service public (Journal officiel des Communautés européennes 1999/C 30/01)



Annemiek de Kroon  
Institut du Droit de l'Information  
Université d'Amsterdam

### Commission européenne : injonction faite à la France, l'Italie et l'Espagne de présenter les informations relatives aux plans de financement de leurs télévisions publiques

La Commission européenne a pris la décision de demander aux gouvernements français, italien et espagnol toutes les informations nécessaires sur la nature des plans de financement accordés aux télévisions publiques.

La Commission avait été auparavant saisie d'une plainte émanant de télévisions privées (France : TF1 contre France 2 et France 3 ; Italie : RT1 contre la RAI ; Espagne : Telecinco et Antena 3 contre RTVE et des chaînes publiques régionales) invoquant une violation des règlements du financement étatique par l'emploi de "doubles" systèmes de financement des télévisions publiques (c'est-à-dire l'utilisation de revenus commerciaux et de fonds étatiques de différentes natures).

L'an dernier, une majorité d'Etats membres avait désapprouvé l'idée d'une approche commune de la question du financement des télévisions publiques et préféré traiter de ces affaires au cas par cas, ce que la Commission tente actuellement de faire (voir IRIS 1998-10 : 7). La décision de la Commission concerne la mise en place d'une injonction d'information, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, dans les cas où la Commission a des doutes sur la nature d'une mesure étatique constitutive d'une aide réelle, au sens de l'article (1) du Traité CE. La Commission n'ouvre pas de procédure formelle au sens de l'article 93(2) du Traité CE.

En ce qui concerne les trois affaires présentes, la Commission n'a divulgué aucune information sur le montant de l'éventuelle aide en question. Par ailleurs, le calcul du coût supplémentaire du financement du service public s'avère extrêmement compliqué, en particulier parce qu'aucune des télévisions publiques de ces trois pays ne dispose d'un système comptable distinct. Aussi est-il impossible de déterminer si les fonds publics obtenus étaient proportionnels au strict coût né des obligations de service public. Cette absence d'information a empêché la Commission de prendre position sur cette question. Les plaignants français et espagnol ont alors assigné la Commission le Tribunal

de première instance pour manquement au respect de ses obligations. La Commission a été condamnée dans l'affaire espagnole en septembre 1998 (voir IRIS 1998-9 : 5), tandis que la décision n'a toujours pas été rendue dans l'affaire française.

Par cette injonction, la Commission entend obtenir une information suffisante pour déterminer si le plan de financement des télévisions publiques doit être considéré comme antérieur soit à la signature du Traité CE (pour la France et l'Italie), soit à l'adhésion à la Communauté (pour l'Espagne). Les Etats membres disposent à présent d'un mois à dater de la réception de l'injonction de la Commission pour faire part de leurs observations sur la nature de leur aide. Si l'on estime qu'un plan de financement correspond à une aide réelle, les Etats membres devront peut-être prendre les mesures adéquates pour s'assurer que cette aide ne constitue pas une entrave au fonctionnement et au développement du marché commun, étant donné la nature désormais libérale du marché télévisuel.

IP/99/79, IP/99/80, IP/99/81 et IP/99/82, 3 février 1999



Annemiek de Kroon  
Institut du Droit de l'Information  
Université d'Amsterdam

## Commission européenne : autorisation du financement par l'Etat de chaînes thématiques publiques

Fin février, la Commission européenne a rejeté la plainte déposée par le *Verband Privater Rundfunk und Telekommunikation* (Union des sociétés privées de radiodiffusion et de télécommunications – VPR) contre les chaînes thématiques créées en commun par les deux premières chaînes nationales allemandes (*Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland – ARD* et *Zweites Deutsches Fernsehen – ZDF*).

La chaîne " *Phoenix* ", qui retransmet des événements et des documentaires, diffuse des informations de fond originaires d'Allemagne et de l'étranger, et la chaîne " *Kinderkanal* ", exempte de violence, qui propose des émissions destinées aux enfants, ne diffusent aucun message publicitaire.

La plainte a pour principal objet le mode de financement au moyen de la redevance, le requérant y voyant une aide d'Etat illégale, telle qu'elle est définie aux articles 92 et 93 du Traité CE (voir IRIS 1997-9 :13).

Après examen, la Commission est parvenue à la conclusion que l'attribution de fonds prélevés sur les redevances constitue une aide d'Etat au sens de l'article 92 par. 1 du Traité CE, mais qu'elle peut être jugée compatible avec le Traité, pour autant qu'elle s'inscrit dans une mission de service public. En ce qui concerne les entreprises chargées de fournir des prestations de service d'intérêt économique général, l'article 90 alinéa 2 du Traité CE prévoit qu'elles sont soumises aux règles de la concurrence, si leur application ne constitue pas un obstacle juridique ou réel à la réalisation des tâches qui leur sont confiées.

La Commission constate que, d'une part, la République fédérale d'Allemagne n'a pas outrepassé ses compétences en ce qui concerne la mission et le financement des radiodiffuseurs publics, et que d'autre part, les moyens financiers accordés aux deux chaînes thématiques n'excèdent pas leurs coûts réels et sont donc proportionnés au service public. Enfin, la création et le financement des deux chaînes n'affectent pas les échanges dans l'Union européenne dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

La Commission souligne également qu'elle ne considère pas comme constituant une aide étatique dans les règles d'accès des chaînes au réseau câblé. Cependant, elle va poursuivre son examen minutieux de la compatibilité de ces règles avec la libre prestation de service au titre de l'article 59 du traité CE. (voir IRIS 1998-4 :15).

IP/99/132



Alexander Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

National

## JURISPRUDENCE

### Royaume-Uni : la Cour clarifie le rôle de l'autorité de réglementation

La Haute Cour britannique a clarifié le rôle de la Commission indépendante de la Télévision (ITC) qui régit la télédiffusion privée au Royaume-Uni. Outre qu'elle accepte la légitimité de la réglementation économique établie par la Commission, la Cour a exprimé sa réticence à annuler à l'avenir les décisions de fond prises par elle.

Il s'agissait en l'espèce de la distribution de programmes par le service satellite *BSkyB* et des opérateurs par câble. Les chaînes étaient vendues par lots et les chaînes de qualité supérieure les plus désirées par les consommateurs n'étaient accessibles aux abonnés qu'à la condition de prendre un certain nombre de chaînes ordinaires. Les sociétés de satellite et de câble étaient également obligées de distribuer des chaînes à un pourcentage déterminé de leurs abonnés. L'ITC avait interdit les contrats ayant pour effet d'empêcher les abonnés de souscrire au détail à une quelconque chaîne de qualité supérieure figurant dans l'ensemble des lots de chaînes (*unbundling*). *Flextech*, l'un des fournisseurs de chaînes, avait attaqué la décision au motif que la Commission ne disposait d'aucun pouvoir d'interdiction des accords ni d'interférence dans les droits contractuels existants.

La Haute Cour a rejeté la demande de *Flextech*, attendu que la Commission avait pour mission de garantir la disponibilité d'une gamme étendue de services et de veiller à la loyauté et à la réalité de la concurrence ; ceci comprenait l'initiative relative à la base sur laquelle les services étaient offerts. Seule une action déraisonnable de la Commission peut valablement faire l'objet d'une contestation.

R c. Commission indépendante de la Télévision ex parte *Flextech plc*

Tony Prosser  
IMPS, Faculté de Droit  
Université de Glasgow

## Allemagne : la Cour constitutionnelle fédérale ne statue pas sur la plainte de *Radio Bremen*

Dans un arrêt de janvier dernier, la Cour constitutionnelle fédérale n'a pas statué sur le recours constitutionnel déposé par la station de radio publique *Radio Bremen* (RB).

La requérante s'opposait aux dispositions transitoires contenues dans la loi sur la modification de la loi relative à *Radio Bremen* du 27 octobre 1998, qui fixent l'échéance du mandat du directoire. Selon les termes de la loi applicable jusqu'alors, le directoire, dont l'intendant était membre, devait être démis de ses fonctions avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée. RB justifiait sa plainte, *inter alia*, par le fait que la modification de la loi a permis de démettre l'intendant de ses fonctions, après que le comité compétent, le Conseil de l'audiovisuel, ne se fut pas prononcé contre sa réélection, contrairement aux attentes politiques.

En principe, la Cour constitutionnelle reconnaît que des modifications dans l'organisation, qui se traduisent pas la résolution anticipée d'un mandat, peuvent inciter à penser qu'il y a eu trafic d'influence dans la politique de personnel du radiodiffuseur. Ce soupçon n'est pas justifié si la modification est objectivement motivée, si elle réforme l'organisation existante en profondeur et si, en outre, elle est si urgente que la fin d'un mandat ne peut pas être attendu sans menacer la réforme. En l'occurrence, ces préalables sont réunis.

La réforme instaurée est profonde. En renonçant au système du directoire et en mettant en place l'organe "intendant", le législateur souhaite se prémunir contre la menace qui pèse sur l'existence la station de radio. Les débats d'ordre politique sur les médias, qui visent une réforme structurelle de la première chaîne allemande, *Arbeitsgemeinschaft der öffentlich-rechtlichen Rundfunkanstalten der Bundesrepublik Deutschland* (ARD) s'opposent à la subsistance de la station de radio et s'inscrivent dans les efforts déployés pour supprimer ou modifier l'accord financier conclu avec l'ARD.

Selon les nouvelles réglementations, le directoire est un organe subordonné à l'intendant et relève de son entière responsabilité. En ce qui concerne l'élection des membres du directoire, le Conseil de l'audiovisuel dépend désormais des propositions de l'intendant. Cette disposition, de l'avis de la Cour, justifie que les postes n'aient pas été maintenus et a motivé la décision de mettre un terme aux mandats en cours et d'organiser rapidement une élection des nouveaux organes. Le législateur n'est en ce sens pas obligé d'attendre que tous les mandats arrivent à échéance. Au contraire, en considération de l'urgence des changements structurels et de la menace qui pèse sur BR, une concrétisation rapide de la réforme est justifiée.

Cour constitutionnelle fédérale, arrêt du 15 janvier 1999, 1 BvR 1946/98

Alexander Scheuer

Institut du Droit Européen des Médias (EMR)



## Allemagne : la Cour fédérale de justice se prononce sur la recevabilité du droit d'auteur sur les archives de presse électroniques

Le 10 décembre 1998, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof – BGH*) a cassé et débouté un jugement du Tribunal régional supérieur (*Oberlandsgericht – OLG*) de Düsseldorf portant sur la recevabilité des droits d'auteur sur les archives de presse électroniques. La partie demanderesse en cassation est l'éditeur du journal "*Handelsblatt*" et du magazine économique "*Wirtschaftswoche*" et, d'autre part, exploite une banque de données économiques. Ces publications sont utilisées par le défendeur pour son activité litigieuse. Le défendeur reçoit de ses clients des exemplaires originaux des publications et entreprend ensuite de numériser certains articles sélectionnés par les clients, de les transférer dans un système d'archives également choisi par le client et, le cas échéant, de les répertorier. Le résultat de ce traitement est ensuite remis au client sous la forme d'un document en papier, d'un fac-similé numérisé ou d'un support de données. En première instance, l'*OLG* de Düsseldorf a donné suite à la plainte de la requérante et condamné le défendeur à interrompre la fourniture sur support électronique des articles issus des journaux *Handelsblatt* et *Wirtschaftswoche*. Le tribunal a estimé qu'il y avait lieu de faire valoir une concurrence déloyale sur la base de l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale (*Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb – UWG*) en considérant l'avantage pris sur la concurrence par infraction de la législation. Le *BGH* s'est opposé à cette analyse. Il considère qu'il n'y a pas lieu de faire jouer l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale en cas de violation du droit d'auteur lorsqu'on est en présence de circonstances non particulières, extérieures à l'état de fait requérant une protection spécifique des droits d'auteur, qui font paraître l'action litigieuse comme déloyale. Le rejet porte uniquement sur la question visant à établir s'il y a violation du droit d'auteur de la requérante, et si cela constitue l'objet du litige. Pour le reste de la procédure, la Cour de justice a donné quelques indications. Le *BGH* considère pour acquis qu'il y a lieu de faire valoir le droit d'auteur en se basant sur l'article 97, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi sur la concurrence déloyale. La Cour n'a pas considéré que les archives d'entreprise, dans lesquelles des articles numérisés sont mis en mémoire de façon électronique, doivent être incluses dans le domaine d'application des limites du droit d'auteur de l'article 53, paragraphe 2, n° 2 de la loi sur la concurrence déloyale. Cette disposition permet la reproduction de certaines parties d'une œuvre pour les enregistrer dans ses propres archives à condition, et uniquement dans cette mesure, que la reproduction soit effectuée à cette fin et qu'on utilise son propre exemplaire pour la reproduction. Dans son jugement du 16 janvier 1997, Az. 1 ZR 9/95 (CB-Infobank I), le *BGH* avait exposé que l'état de fait d'exception de l'article 53, paragraphe 2, n° 2 de la loi sur la concurrence déloyale n'est applicable que dans le cas où la collecte et la mise en exploitation du matériel servent exclusivement à la sécurisation des stocks et à une utilisation interne à l'entreprise. Dans une autre décision de la même journée (Az. L ZR 38/96 CB-Infobank II), le *BGH* précisait le domaine d'application de l'article 53, paragraphe 2, n° 2 de la loi sur la concurrence déloyale en précisant que la norme ne couvre pas le cas où un service d'information effectuée également des recherches préalablement à la reproduction. Dans la décision actuelle, le *BGH* a reconduit cette jurisprudence et constaté que les archives de presse électroniques ne sont pas dispensées des règles de l'article 53, paragraphe 2, n° 2, car malgré une utilisation interne à l'entreprise et des recherches qui ne sont pas effectuées par le défendeur lui-même, les possibilités d'application s'étendent bien au-delà de ce que le législateur avait l'intention de dispenser des droits d'auteur. Contrairement aux bibliothèques qui sécurisent leurs stocks sur microfiches, par exemple, et n'entreprennent aucune exploitation supplémentaire des œuvres, les archives de presse électroniques donnent, selon le tribunal, la possibilité de reproduire et d'exploiter les œuvres rapidement, à peu de frais et de façon pratiquement incontrôlable. Par conséquent, le tribunal reconnaît qu'il existe un risque que les clients du défendeur renoncent entièrement ou partiellement à des abonnements multiples.

Cour fédérale de justice, jugement du 10 décembre 1998, Az. I ZR 100/96

Wolfram Schnur

Institut du Droit Européen des Médias (EMR)



## Allemagne : la cour fédérale de justice statue sur le droit à rémunération des organismes de radiodiffusion concernant les redevances prélevées sur les supports et appareils d'enregistrement

Dans un jugement rendu le 12 novembre dernier, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la cour fédérale de justice, compétente notamment pour les questions de droit d'auteur, a statué en faveur des organismes de radiodiffusion sur un problème de longue date : les diffuseurs, en leur qualité de producteurs de phonogrammes, doivent-ils ou non percevoir des droits sur les supports et appareils d'enregistrement.

Le *Westdeutscher Rundfunk* (WDR) avait requis de la société pour la gestion des droits attachés aux prestations (*Gesellschaft zur Verwertung von Leistungsschutzrechten* – GVL), compétente notamment pour la gestion des droits accordés aux artistes interprètes et exécutants et aux producteurs de phonogrammes, la conclusion d'un contrat de rémunération, au motif qu'il produit un grand nombre de phonogrammes avec ses orchestres radiophoniques et son chœur et qu'il accorde des licences légales pour la commercialisation de ses propres productions. A ce titre, il est en droit, au même titre que les producteurs de phonogrammes, de percevoir des droits sur les redevances prélevées sur les supports et des appareils d'enregistrement (cassettes vierges). La cour avait refusé la conclusion d'un tel contrat. Elle était d'avis que le WDR ne pouvait faire valoir aucun droit, notamment au motif qu'une participation d'un organisme de radiodiffusion se ferait à la charge des autres diffuseurs, puisque les recettes engendrées par les supports et appareils d'enregistrement ne peuvent pas être augmentées. Alors que le tribunal d'instance avait débouté la plaignante, le tribunal régional supérieur avait déclaré sa plainte recevable, dans la mesure où il s'agissait de productions sous la forme de supports d'enregistrement sonore – CD, cassettes. La cour fédérale a rejeté le pourvoi en cassation de la société d'exploitation.

La loi sur le droit d'auteur accorde un droit de protection aux auteurs, aux artistes interprètes et exécutants (art. 73 ff), aux producteurs de phonogrammes (art. 85, 86) et aux organismes de radiodiffusion (art. 87) pour leur prestation. Les articles 75 par. 2, 85 par. 1 alinéa 1 et 87 par. 1 n° 2 permettent également d'interdire la reproduction du phonogramme ou de l'émission protégée. Cependant, la loi prévoit des exceptions pour la copie privée (art. 53 de la loi sur le droit d'auteur). En contrepartie, les articles 54, 54 a, 54 f et 54 g accordent un droit à rémunération aux auteurs et aux titulaires des droits attachés aux prestations. Ce droit ne pouvant pas être exercé à titre individuel par des bénéficiaires, la loi prévoit le prélèvement d'une redevance sur tous les appareils et supports d'enregistrement permettant la copie. Cette redevance est encaissée par une société d'exploitation, qui se charge de les répartir entre les bénéficiaires (art. 54 de la loi sur le droit d'auteur).

Dans le cas où des organismes de radiodiffusion seraient moins défavorisés par les copies privées de leurs émissions que les autres ayants droit, la loi stipule que ce droit à rémunération pour copie privée est suspendu. Toute la question réside dans l'étendue de cette exception.

Dans son jugement, la cour fédérale de justice a insisté sur le fait que les droits attachés aux prestations de l'organisme de radiodiffusion et ceux du producteurs de phonogrammes peuvent se confondre. Rien ne permet raisonnablement de supposer que les organismes de radiodiffusion doivent être soumis à un régime différent de celui des producteurs de phonogrammes dès lors qu'ils commercialisent leurs propres productions. La cour a cependant souligné qu'une participation aux recettes doit se limiter aux productions sorties sur le marché des phonogrammes. Puisque les diffuseurs enregistrent leurs productions sur des supports sonores, sans les soumettre à une exploitation secondaire, il y a exclusion légale du droit à rémunération.

Arrêt de la cour fédérale de justice du 12 novembre 1998 ; AZ. I ZR 31/96



Claudia M. Burri  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Allemagne : jugement du tribunal régional supérieur de la Hanse portant sur l'utilisation secondaire du CD-ROM

Dans son jugement du 5 novembre 1998, le tribunal régional supérieur (*Oberlandsgericht* – OLG) de la Hanse a modifié le jugement du tribunal d'instance (*Landgericht* – LG) de Hambourg du 29 août 1997 sur appel de l'association *Freelens* des journalistes photographes. La procédure visait à déterminer si la maison d'édition *Spiegel* était autorisée à utiliser, dans le cadre de sa publication annuelle sur CD-ROM, les photos parues dans le magazine *Spiegel* entre 1989 et 1993 sans autorisation préalable des photographes. Le tribunal d'instance de Hambourg avait rejeté la plainte de *Freelens* au motif que l'utilisation du CD-ROM était déjà connue en 1989 et concordait, pour l'essentiel, avec la pratique habituelle de réédition annuelle sur papier ou sur microfiches (voir IRIS 1998-1 : 7). Le tribunal régional supérieur de la Hanse ne s'est pas rallié à cette position ; bien au contraire, il a confirmé *Freelens* dans sa demande d'interdiction et prononcé de ce fait l'obligation de verser des dommages et intérêts. Cette décision se fonde principalement sur la constatation par le tribunal qu'aucun droit d'exploitation pour utilisation sur CD-ROM n'a été transmis à la maison d'édition *Spiegel*. Alors que le tribunal d'instance de Hambourg niait l'existence d'un type d'exploitation spécifique prévu par l'article 31, paragraphes 4 et 5 de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz* – *UrhG*), le tribunal régional supérieur de la Hanse est convaincu de son existence. Le tribunal a fondé sa décision en invoquant le fait que le CD-ROM permet une exploitation plus intensive comparée aux volumes imprimés des publications annuelles ou à une édition sur microfiches. Le tribunal n'a pas reconnu de contradiction avec la jurisprudence rendue par la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof* – *BGH*). La Cour fédérale de justice avait décidé qu'il n'y avait pas de type d'exploitation propre à différentes formes de diffusion (par câble, par satellite, terrestre) (jugement du 11 mai 1989 pour le câble – jugement du 4 juillet 1996 pour le satellite), car seule la technique de transmission diffère. Contrairement à cela, le tribunal régional supérieur de la Hanse a vu dans l'utilisation du CD-ROM un type d'exploitation particulier du fait des possibilités de recherche rapide par l'intermédiaire d'un système de recherche, de sa grande maniabilité, du peu de place qu'il prend et, surtout, de la facilité de reproduction et de diffusion des données numériques sur les réseaux internationaux. Selon le tribunal, il n'y a pas non plus lieu de présumer une transmission implicite ou tacite des droits d'exploitation. La justice a considéré que l'interprétation des contrats oraux d'après "la notion de droit de destination", conformément à l'article 31, paragraphe 5 de la loi sur le droit d'auteur, ne donne pas lieu de penser que l'objet du contrat portait sur la cession des droits liés au type d'exploitation, peu développé à cette époque, que constitue l'édition de magazines sur CD-ROM.

Jugement du tribunal régional supérieur de la Hanse du 5 novembre 1998, Az. 3 U 212/97



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Allemagne : le tribunal administratif d'instance supérieure statue sur la publicité médiale

Par un jugement du 15 décembre 1998, le tribunal administratif d'instance supérieure (*Oberverwaltungsgericht – OVG*) de Basse-Saxe a rejeté la plainte de la chaîne *RTL Television* contre un avis de requête de l'Office des médias de Basse-Saxe (*Niedersächsische Landesmedienanstalt – NLM*). Cette requête portait sur la constatation faite de l'infraction par *RTL Television* à l'interdiction de toute publicité clandestine lors de la diffusion d'une émission. La rediffusion de cette émission avait par ailleurs été interdite. Dans l'émission en question, destinée aux enfants, la poupée "Barbie" était au premier plan du fait de son 30<sup>ème</sup> anniversaire. Au cours de l'émission, on a notamment pu entendre des déclarations telles que "Barbie a toujours eu une allure d'enfer", "tout simplement craquante", "Elle fait vraiment envie" et "dingue de Barbie". Conformément à l'article 6, paragraphe 5 (qui correspond à la norme actuelle de l'article 7, paragraphe 5 du Traité d'Etat sur la Radiodiffusion dans sa version du Troisième Traité portant modification au Traité d'Etat sur la Radiodiffusion du 26 août - 11 septembre 1996) du Traité d'Etat de 1991 (*Rundfunkstaatsvertrag – RfStV 1991*), la publicité clandestine est interdite. Dans le n° 7, paragraphe 1 des directives communes des Offices des médias sur la publicité, l'application de la séparation de la publicité et des programmes et le parrainage à la télévision du 26 janvier 1993 (pratiquement identique, mot pour mot, à la version en vigueur du 13 décembre 1997), la représentation de marchandises commerciales ou de leurs fabricants, de prestations de services ou de leurs prestataires en dehors des plages de publicité imparties ne constitue pas de la publicité clandestine si elle a lieu essentiellement pour des raisons de dramaturgie des programmes et pour honorer le devoir d'information. Selon le n° 7, paragraphe 2, en cas de représentation autorisée de produits et de prestations de services, il convient d'éviter, autant que possible, par la conception rédactionnelle, de servir des intérêts commerciaux. En principe, pour qu'il y ait publicité clandestine, le programme doit être prévu à des fins publicitaires et être en mesure d'induire le spectateur en erreur par son caractère publicitaire. Le tribunal s'est opposé à l'interprétation de la requérante estimant qu'il n'y a publicité au sens où l'entend le Traité d'Etat sur la Radiodiffusion que s'il s'agit d'une publicité externe. Le tribunal a davantage considéré que la publicité clandestine peut également être pratiquée par la chaîne elle-même ("publicité médiale"). En l'occurrence, le tribunal a gagné la conviction qu'il avait à faire à une émission publicitaire conçue de façon rédactionnelle. D'une façon générale, la Chambre n'avait rien contre le fait que la poupée "Barbie" soit présentée au cours de l'émission consacrée à son trentième anniversaire, car elle considère que cet anniversaire est l'occasion appropriée et objective d'informer l'opinion publique de cet événement et de contribuer à la formation d'une opinion. Outre l'aptitude objective de la représentation à prendre un caractère publicitaire, le tribunal a toutefois constaté une intention subjective de concurrence qui transforme la présentation médiale d'un produit, exceptionnellement autorisée dans l'intérêt de l'information, en publicité clandestine. Selon le tribunal, la représentation de la poupée "Barbie" a largement dépassé le cadre posé par l'intérêt de l'information et les exigences de dramaturgie programmatique. En ce sens, le tribunal a également reconnu une induction en erreur du public au sens prévu par l'article 6, paragraphe 5 du *RfStV 1991* en lien avec le n° 7, paragraphe 1 des directives sur la publicité. Le tribunal a également établi une infraction à l'article 26, paragraphe 1 du *RfStV 1991*, qui interdit d'interrompre les émissions pour enfants par de la publicité, car cette interdiction est d'autant plus applicable que c'est la chaîne elle-même qui est à l'origine de la publicité.

Tribunal administratif d'instance supérieure de Basse-Saxe, jugement du 15 décembre 1998, Az. 10 L 5935/96



Wolfram Schnur  
Institut du Droit des Médias Européen (EMR)

## Belgique : des coupures publicitaires dans les feuillets américains pour la RTBF

Par un arrêt du 2 septembre 1998, la Cour d'appel de Bruxelles a réformé un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 29 décembre 1997 qui, à la demande de la chaîne privée RTL-TV, avait fait interdiction à la RTBF de pratiquer des coupures publicitaires dans des feuillets américains diffusés l'après-midi.

En première instance, le Tribunal de commerce avait considéré que les coupures publicitaires étaient contraires à la règle du contrat de gestion de la RTBF selon laquelle "la publicité ne peut interrompre les programmes, notamment les films, ou les différentes séquences d'un même programme".

En appel, la cour a considéré que les feuillets concernés ("Les rues de San Francisco", "Beverly Hills", "Lois & Clark") étaient conçus comme comprenant plusieurs séquences par les réalisateurs eux-mêmes afin d'y insérer de la publicité et que, par voie de conséquence, la RTBF ne violait pas les dispositions de son contrat de gestion.

Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 2 septembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998/37, p. 1068



François Jongen  
Auteurs & Media

## Hongrie : décision rendue en faveur d'IRISZ TV dans l'action en justice intentée par elle contre la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio

Le 30 juin 1997, la Commission nationale hongroise de la Télévision et de la Radio (CNTR) a délivré deux autorisations terrestres nationales à *MTM-satellite* et à *MAGYAR RTL* de la *CLT - Ufa* (voir IRIS 1998-4 : 4). La soumission d'*IRISZ TV*, faite par la première société par actions hongroise de télévision commerciale, propriétaire d'*IRISZ TV*, n'avait pas remporté l'adjudication.

Le 4 juillet 1997, *IRISZ TV* intentait une action en justice contre la CNTR devant la chambre économique du Tribunal métropolitain, pour obtenir l'annulation de la décision de la Commission et l'achèvement en bonne et due forme par la Commission de la procédure de sélection des soumissions pour la concession de services de télévision. La demande d'*IRISZ TV* reposait sur trois arguments majeurs.

*IRISZ TV* prétendait tout d'abord que *MAGYAR RTL* avait outrepassé le délai de dépôt des candidatures mentionné dans l'appel d'offre puisqu'elle avait présenté sa candidature trois heures plus tard. La soumission de *MAGYAR RTL* était conséquemment entachée de nullité. En deuxième lieu, le demandeur soulignait le fait que la décision de la

CNTR avait pris en considération la soumission d'*IRISZ TV* faite pour deux autorisations terrestres nationales comme une unique soumission, ce qui était contraire à l'appel d'offre. Enfin, considérant les minutes de référence de la réunion de la Commission, *IRISZ TV* soutenait que la Commission avait méconnu la procédure de sélection exigée au titre des paragraphes 45 et 46 de la Loi I de 1996 sur la radiodiffusion et la télédiffusion, en procédant d'abord au vote de l'adjudicataire puis seulement ensuite à l'évaluation des candidatures en fonction de la décision préliminaire.

Le 25 mars 1998, la chambre économique du Tribunal métropolitain a donné raison à la Commission nationale hongroise de Radio et de Télévision, *IRISZ TV* perdant la bataille judiciaire de première instance. Le tribunal a reconnu le dépassement du délai de dépôt des candidatures fixé par l'appel d'offre, mais le juge a soutenu que la CNTR, dans le cadre de la loi sur les médias et conformément au § 99 section 33, avait demandé à *MAGYAR RTL* de compléter les pièces manquantes à son dossier de soumission. En outre, le juge a soutenu que les principes et les indications générales qui présidaient à l'évaluation des soumissions n'étaient régis par aucun règlement à caractère contraignant. Dans l'intervalle, le tribunal n'a trouvé aucune preuve de la violation par la CNTR du règlement du concours.

La Cour suprême hongroise a rendu sa décision le 22 février 1999. La plus haute instance de Hongrie a partiellement cassé l'arrêt du Tribunal métropolitain comme suit. La Cour suprême a décidé la nullité de la soumission faite par *MAGYAR RTL*. En outre, l'admission de cette soumission par la CNTR constitue une violation de la loi sur les médias. La Cour suprême a également estimé dans sa décision que la procédure de sélection suivie par la CNTR n'était pas conforme à la loi sur les médias. La Cour a déclaré la conclusion du contrat de télédiffusion passé entre la CNTR et *MAGYAR RTL* entachée d'illégalité. En conséquence, la Cour suprême a ordonné l'arrêt immédiat par la CNTR du contrat de télédiffusion passé avec *MAGYAR RTL*. Il s'agit de la toute première action en justice jamais intentée et gagnée en Hongrie contre un organisme mandaté pour la délivrance d'autorisations terrestres nationales.

Décision de la Cour suprême hongroise, GF.VI31.856/1998/19, du 22 février 1999



Gabriella Cseh  
Consultant, Institut de politique constitutionnelle et législative (COLPI)

## Pays-Bas : conflit entre un câblo-opérateur et une chaîne de télévision à péage à propos de transmissions

Lors d'une décision du 28 janvier 1999, le Président du tribunal d'instance d'Amsterdam a établi que le refus de la part d'un câblo-opérateur d'inclure, dans un contrat passé avec une chaîne de télévision à péage, une clause prévoyant des modifications de l'accord de transmission en cas d'obligation légale, n'était ni équitable, ni raisonnable.

A2000 possède et exploite le réseau câblé de la région d'Amsterdam. Canal+ propose des émissions payantes. Seuls les abonnés à Canal+ peuvent recevoir ses émissions par le biais d'un décodeur. Au début des années 1990, A2000 et Canal+ avaient passé un accord autorisant la chaîne à diffuser ses émissions payantes sur deux canaux. Cet accord a expiré le 31 décembre 1995. A l'issue de longues négociations, les deux parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur les conditions d'extension des contrats de retransmission et notamment sur la redevance correspondante.

La question portée devant le tribunal était la suivante : l'attitude d'A2000 était-elle constitutive d'un abus de position dominante ou entraînait-elle en contradiction avec les notions de "raisonnable et équitable", en refusant d'entériner soit un contrat de six mois, soit un contrat prévoyant une refonte au cours de son exécution, qui serait fonction de la décision prise par l'*OPTA* (*Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit*, autorité indépendante des postes et télécommunications) et/ou par la *NMa* (*Nederlandse Mededingingsautoriteit*, autorité néerlandaise de la concurrence). Sur demande de Canal+, l'*OPTA* doit déterminer un calcul des coûts raisonnable pour les retransmissions. Canal+ a également demandé à la *NMa* de se prononcer sur le fait qu'A2000 a abusé de sa position dominante en exigeant une redevance excessive, voire non raisonnable et discriminatoire, et en refusant de coopérer à la transmission des signaux numériques de la télévision à péage.

Le tribunal a décidé qu'A2000 se trouve en position de monopole sur le marché des transmissions de programmes télévisuels dans la région d'Amsterdam. Il n'a pas considéré que le vœu émis par A2000 de conclure un accord d'une durée d'un an était non raisonnable. Toutefois, il a interdit à A2000 d'interrompre la transmission des émissions de Canal+ si cette dernière signe le contrat dans les deux jours ouvrables suivant sa décision. En outre, le tribunal a ordonné que le contrat ne devienne définitif qu'après que l'*OPTA* et/ou la *NMa* auront rendu leur opinion ; auquel cas, les obligations définies par ces autorités s'appliqueront. Canal+ va maintenant payer la somme prévue au contrat sous forme d'avance sur le taux concernant l'année 1999, qui reste à définir.

President Rechtbank Amsterdam, 28 janvier 1999, *Canal+ vs. A2000*, dans : *Mediaforum* 1999-3, no. 18



Annemiek de Kroon  
Institut du Droit de l'information  
Université d'Amsterdam

## LÉGISLATION

### Autriche : amendement de la loi autrichienne sur la radio régionale

La nouvelle loi sur la radio régionale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ; cette nouvelle loi apporte diverses modifications au système encore jeune de radiodiffusion privée en Autriche. Les licences de radio privée ont été attribuées pour la première fois en 1993 ; puis, après une longue pause due à une décision de la Cour constitutionnelle, plus de 50 licences de radio locale et régionale ont été accordées au début de l'année 1998. L'objet de la loi sur la radio régionale est expressément limité par l'article 1, paragraphe 1 aux stations de radio régionales et locales, dans la gamme d'ondes ultracourtes, autres que la radiodiffusion autrichienne (*ORF*) ; la création de radios privées au niveau national est exclue à l'avenir. Même les stations thématiques ne sont autorisées que dans le cadre d'une licence de radio régionale ou locale. Parallèlement à l'introduction d'une péréquation

annuelle pour le dépassement des limitations du temps de publicité de l'ORF, les radios privées voient la limitation précédente, qui fixait le temps de publicité à 90 minutes par jour, passer à une moyenne annuelle de 120 minutes quotidiennes, avec une tolérance de dépassement de 20 % maximum par jour ; cela signifie qu'elles peuvent diffuser quotidiennement jusqu'à 144 minutes de publicité, dans la mesure où la moyenne annuelle de 120 minutes est respectée. Les six journées sans publicité qui existaient auparavant ont été entièrement supprimées. Les détenteurs de licences peuvent être des individus, des personnes morales ou des sociétés de personnes de droit commercial, mais pas une société de droit civil. En cas de transfert de plus de 50 % des parts d'un détenteur de licence à un tiers, ce transfert doit obligatoirement être déclaré préalablement à l'office responsable de la radio privée. Ce dernier a ensuite un délai de huit semaines après la déclaration pour vérifier que les nouvelles conditions sont conformes aux dispositions régissant l'exploitation d'une radio privée. L'autorisation d'une radio privée n'est pas cessible en soi. L'article 17, paragraphe 4 prévoit cependant que la succession de la totalité des droits d'entreprise reste inchangée. Ainsi, le candidat à une licence qui est constitué en *GmbH* (SARL) peut se transformer en une *GmbH & Co. KG* (partenariat avec une autre SARL) en conservant l'identité de la structure de l'entreprise. Désormais, les avis d'autorisation doivent porter sur le genre de station, la grille des programmes et la durée des programmes. Cette disposition est importante notamment du fait qu'elle ouvre la possibilité de lancer une procédure d'annulation en cas de modifications substantielles du programme tel qu'il avait été présenté par le candidat. Pour certains événements d'intérêt public local, il est possible d'obtenir à court terme (pendant deux semaines maximum) l'autorisation d'émettre en utilisant des moyens de diffusion non utilisés. En outre, pour les organismes de formation ou de stages liés aux activités de radiodiffusion au niveau local, des programmes peuvent être proposés s'ils correspondent aux exigences de ces organismes. Ce genre de demande peut être déposé à tout moment auprès de l'office responsable de la radio privée. L'office de la radio régionale est rebaptisé Office de la radio privée, sans pour autant que la mission ou la structure de cette instance ne soient modifiées. La réglementation de l'attribution des licences dans le cadre de ce qu'on appelle la couverture de base (fréquences définies à l'annexe de l'office de la radio régionale) a été supprimée. Les dispositions correspondantes des §§ 2 à 2d et § 2<sup>e</sup>, paragraphe 5 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1999.

Loi sur la radio régionale, nouvelle version (BGBl. N°2/1999)



Heinz Wittmann  
Médias et Droit

## Roumanie : amendement et extension de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992

En décembre 1998, les modifications de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992 (*Lege pentru modificarea si completarea Legii audiovizualului nr. 48/1992*) ont été approuvées par le Parlement. Il s'agit, pour l'essentiel, de compléter la loi dans le but de promouvoir les productions européennes. Les nouvelles dispositions de la loi stipulent que les radiodiffuseurs privés et publics de Roumanie doivent consacrer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, dans la mesure du possible et progressivement, un temps d'émission croissant et diversifié aux productions audiovisuelles européennes ; le temps de diffusion des émissions d'information et sportives, le temps des jeux télévisés, de la publicité et des prestations de service télétexte ne doivent pas être compris dans ce calcul. Les "productions audiovisuelles européennes" désignent les émissions radiodiffusées qui sont produites dans les Etats membres du Conseil de l'Europe de même que les œuvres créées en totalité ou en majorité par des producteurs ou auteurs résidants dans l'un des Etats membres du Conseil de l'Europe. Parmi ces productions audiovisuelles européennes, 40 % minimum doivent être des productions roumaines, c'est-à-dire soit produites en Roumanie, soit réalisées en totalité ou en majorité par des producteurs et auteurs résidant en Roumanie. Conformément aux prochaines normes établies par le Conseil national de l'audiovisuel, les chaînes de télévision doivent également consacrer progressivement 10 % de leur temps d'émission à des émissions proposées par des producteurs indépendants (n'appartenant pas à l'organisme de radiodiffusion concerné). Le 16 décembre de l'année dernière, le député du parti national chrétien démocrate des paysans roumains, George Serban, membre de la commission parlementaire, a présenté un projet de loi sur l'audiovisuel qui prévoit de modifier 70 % de la loi actuelle. L'auteur a entrepris, par ses nouvelles propositions, de protéger plus efficacement les mineurs contre la violence ou contre les émissions érotiques à la télévision, et d'imposer également des directives plus sévères de contrôle des concentrations d'entreprises. Le conseil législatif ne s'est pas encore prononcé sur ce point.

Loi portant modification et complément à la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992



Mariana Stoican  
Radio Romania International

## Suède : élargissement de l'applicabilité de la loi fondamentale sur la liberté d'expression

En Suède, la liberté d'expression dans les médias est protégée par un ensemble exhaustif de règles et bénéficie d'une position privilégiée. Cette liberté est spécialement garantie par des dispositions constitutionnelles et notamment par la loi sur la liberté de la presse (*tryckfrihetsförordningen* - TF) pour ce qui concerne les médias imprimés, et la loi fondamentale sur la liberté d'expression (*yttrandefrihetsgrundlagen* - YGL), qui s'applique aux médias non imprimés. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, des amendements à ces deux lois sont entrées en vigueur, notamment pour ce qui est de l'étendue de leur application.

Dans l'YGL, le terme *tekniska upptagningar*, qui couvre la notion d'enregistrement électronique, a évolué vers un sens plus collectif qui englobe les enregistrements contenant du texte, des images et des sons et qui peuvent être lus, écoutés ou perçus uniquement à l'aide d'un dispositif technique. Cette nouvelle définition élargit le champ d'application de l'YGL qui, avant l'amendement, n'était applicable qu'à la radiophonie, à la télévision et à certaines formes de transmissions (films, vidéogrammes et autres représentations d'images animées et bandes sonores). Par exemple, la loi concerne désormais les CD-ROM et les disquettes d'ordinateur qui contiennent uniquement du texte, des images fixes ou animées, ou dont le contenu est mixte (combinant par exemple jeux ordinateur et vidéo). L'amendement ne définit pas précisément dans quelle mesure la loi s'applique à Internet. Toutefois, les

retransmissions en ligne sur Internet d'émissions radiophoniques et de programmes télévisuels tomberont probablement sous le coup des nouvelles dispositions, en parallèle avec les retransmissions de télévision par câble.

*Lag (1998:1439) om ändring i yttrandefrihetsgrundlagen (Regeringens proposition 1997/48:43 Tryckfrihetsförordningens och yttrandefrihetsgrundlagens tillämpningsområden – barnpornografifrågan m.m.)*

Loi (1998:1439) d'amendement de la loi fondamentale sur la liberté d'expression (Actes préparatoires et mémoire explicatif 1997/98:43, le champ d'application de la loi sur la liberté de la presse et la loi fondamentale sur la liberté d'expression – le problème de la pornographie infantile, etc.)

<http://rixlex.riksdagen.se/>



Johan H. Lans  
Observatoire européen de l'audiovisuel

## Ouzbékistan : la loi sur la publicité a été adoptée

La première loi de la République d'Ouzbékistan réglementant la diffusion de la publicité a été adoptée le 25 décembre 1998. Jusqu'alors, la publicité était réglementée par décrets du président et par ordonnances du gouvernement. Selon cette nouvelle loi, "la publicité est une information spécifique sur des personnes morales et physiques ou sur des produits dont l'objectif est de générer des revenus". La loi ne réglemente pas la diffusion de la publicité d'ordre politique. Des experts de l'Ouzbékistan relèvent que cette loi est similaire, dans les grandes lignes, aux lois sur la publicité des autres Etats indépendants de l'ex-Union soviétique. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

- toute publicité doit être traduite dans la langue officielle du pays mais, sur demande de l'agence publicitaire, une publicité peut contenir également des mots de langue étrangère ;
- les plages de publicité à la télévision ou à la radio doivent être signalées comme "publicité" ou annoncées clairement par le commentateur du présentateur ;
- le temps de publicité est limité à 6 minutes par heure, cette limite ne peut être dépassée que dans le cadre des émissions de télé-achat ;
- hormis une information publicitaire de caractère "social", la publicité est interdite pour les enfants et les mineurs de moins de 16 ans ;
- les présentateurs et autres participants aux émissions de radio et de télévision ne peuvent pas faire de réclame pour des produits par leur habillement ou tout autre accessoire en dehors des temps limités impartis.

Est interdite toute publicité qui :

- diffuse une information sur des produits dont la production ou la vente est interdite sur le territoire de la République d'Ouzbékistan ;
- contient des informations discriminatoires pour les diverses communautés sociales, religieuses, nationales etc. ;
- utilise ou imite la forme des drapeaux nationaux, des armoiries ou la mélodie de l'hymne national de la République d'Ouzbékistan, d'organisations internationales ou d'autres Etats ;
- utilise le nom ou l'apparence d'une personne sans son autorisation ;
- présente un contenu pornographique.

Des restrictions supplémentaires ont été fixées pour la publicité concernant les produits suivants : médicaments et produits cosmétiques, tabac et boissons alcoolisées, armes, titres de valeurs et services bancaires. En outre, la publicité destinée aux enfants et aux adolescents fait l'objet d'une réglementation particulière. La loi confie la responsabilité du contrôle de la publicité à l'organisme d'Etat chargé de la réglementation anti-monopole.

La loi "De la publicité" (*Zakon Respubliki Uzbekistan "O reklame"*) a été publiée dans le journal *Khalk suzi* du 6 janvier 1999. Le texte russe est disponible sur le site Internet [www.internews.zu](http://www.internews.zu). La traduction non officielle de la loi en anglais est disponible à l'adresse [www.internews.ras.ru](http://www.internews.ras.ru)

Theodor Kravchenko  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Belgique/communauté flamande : VT4 considéré comme établie dans la Communauté flamande et non au Royaume-Uni

Le 17 février 1999, l'Autorité flamande pour les médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) a rendu une décision importante au sujet de l'application de l'article 2 de la directive "Télévision sans frontières". L'affaire concerne une plainte déposée par la chaîne commerciale flamande *VTM* contre *VT4*, une chaîne par satellite. *VT4* est une chaîne qui bénéficie pour ses activités d'une autorisation de la Commission indépendante de la Télévision (ITC) relevant du droit britannique, alors que ses programmes sont exclusivement destinés au public de la Communauté flamande. *VTM* soutenait que *VT4* devait être considérée comme une chaîne flamande tombant sous le coup de la législation flamande sur les médias. Selon *VTM*, *VT4* contrevient de façon manifeste à l'article 46 du décret flamand sur la télédiffusion qui fait obligation d'une programmation d'au moins deux journaux télévisés par jour.

L'Autorité flamande pour les médias a considéré, au regard de l'article 2 de la directive, que *VT4* est de fait établie dans la Communauté flamande. Bien que *VT4* exerce son activité sous autorisation de l'ITC dans le cadre de la loi britannique sur la télédiffusion, l'Autorité flamande pour les médias est d'avis que l'établissement principal de *VT4* est situé en Communauté flamande où la station exerce sa véritable activité économique et perçoit ses revenus publicitaires. L'Autorité pour les médias est également d'avis que les décisions éditoriales ne sont pas prises à Londres mais sur le territoire belge.

Au 15 septembre 1999, *VT4* devra déposer une demande d'autorisation en tant qu'organisme flamand de télédiffusion et se conformer à la législation de la Communauté flamande sur les médias. *VT4* a annoncé dans un premier communiqué son intention de faire appel de cette décision. La décision de l'Autorité flamande pour les médias pourrait avoir pour conséquence la cessation de la diffusion sur le réseau câblé des programmes de *VT4* dans la Communauté flamande.

(Pour les comptes-rendus relatifs à *VT4*, voir IRIS 1999-2 : 15 ; IRIS 1997-9 : 4 ; IRIS 1997-8 : 5-6 et IRIS 1997-7 : 5)

Autorité flamande pour les médias, décision n° 1999/002, 17 février 1999, dans l'affaire N.V. *Vlaamse Televisie-maatschappij (VTM) c. VT4 Ltd*



Dirk Voorhoof  
Section Droit des médias du Département des sciences de la communication  
Université de Gand

## Suisse : l'afficheur horaire est une émission parrainée

Le 1<sup>er</sup> septembre 1992, la société suisse de radio et de télévision (SSR) a débuté la diffusion de l'heure sur ces trois (aujourd'hui quatre) chaînes. Pour cette émission, elle a passé des contrats de parrainage avec divers sponsors. Aux termes des (différents) contrats, l'heure est diffusée juste avant le journal télévisé, puis avant le début du magazine d'information " 10 vor 10 ". La séquence diffusée comporte deux éléments : un bandeau gris placé en bas de l'écran, qui couvre environ 1/8 de la surface de l'écran. A l'intérieur de ce bandeau, l'heure s'affiche sous forme numérique et est accompagnée du nom du sponsor (*billboard*). Le second élément, soit le reste de l'écran, est un fond choisi par le sponsor. En contrepartie de ce bandeau d'affichage, les sponsors versent un forfait fixé par contrat.

Dans une disposition du 21 novembre 1997, l'autorité de contrôle, l'Office fédéral de la Communication (BAKOM), a constaté que la SSR, par la diffusion de cette horloge sponsorisée, contrevenait à l'article 19 de la LRTV (Séparation de la publicité et du programme), en association avec l'article 10 de l'Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) et l'article 19 de la LRTV (mention du sponsor au début et à la fin de l'émission). La SSR a déposé une plainte administrative contre cette disposition auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Le Département, dans une décision du 8 décembre 1998, parvient à la conclusion que l'horloge associée à un parrainage est assimilable à la diffusion d'une information horaire financée par des tiers. Etant donné la brièveté de la diffusion, la mention du sponsor au début et à la fin de l'émission, conformément à l'article 19 paragraphe 2 de la LRTV, ne s'impose pas. L'incrustation du nom du sponsor pendant toute la durée de l'émission est légale, dans la mesure où le téléspectateur reconnaît qu'il s'agit d'une offre sponsorisée. En ce qui concerne la séparation claire de la partie de programme qui précède et du journal télévisé qui suit, il apparaît clairement que l'affichage de l'heure est la caractéristique de l'émission. L'horloge sponsorisée n'induit pas le téléspectateur en erreur, puisque le principe de la vérité et de la transparence est respecté. Au vu de ces considérations, il convient de considérer comme légal le fait que le sponsor ne soit pas cité en début et en fin d'émission, mais de façon permanente durant ladite émission dès lors que celle-ci, qui consiste à afficher l'heure, a une durée de diffusion aussi brève.

**Décision du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du 8 décembre 1998**



Oliver Sidler  
Medialex

## France : le CSA prononce deux mises en demeure à l'égard de TF1 et France 3 pour manquement au principe d'honnêteté de l'information

Le principe d'honnêteté de l'information, mentionné à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, impose qu'il soit délivré aux téléspectateurs une information exacte et que ne soit pas utilisés des procédés de nature à les induire en erreur. Ce principe est inscrit dans le cahier des charges des chaînes publiques, qui "s'interdisent de recourir à des procédés susceptibles de nuire à la bonne information du téléspectateur". De même, les chaînes privées, aux termes de la convention qu'elles ont conclue avec le CSA, s'engagent de manière extrêmement précise en matière d'honnêteté de l'information.

Or, la chaîne privée TF1 a diffusé, le 5 décembre dernier, un reportage contenant plusieurs séquences "reconstituées", présentées comme s'il s'agissait de scènes prises sur le vif, tandis que la chaîne publique France 3 a diffusé, le 3 février dernier, un reportage sur le sauvetage en montagne qui contenait plusieurs séquences d'entraînement de secouristes, présentées comme s'il s'agissait de scènes de sauvetages réels. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, estimant que la diffusion d'images tournées dans des conditions différentes de celles qui sont annoncées à l'antenne contrevient directement aux engagements pris par les chaînes dans leur convention ou leur cahier des charges, s'est saisi de ces affaires. Une mise en demeure pour manquement au principe de l'honnêteté de l'information (préalable nécessaire à l'éventuelle mise en œuvre ultérieure du pouvoir de sanction du Conseil) fut donc prononcée par l'instance de régulation à l'encontre des deux chaînes. Le Conseil a tenu ainsi à souligner que la responsabilité des diffuseurs ne peut en aucun cas être déléguée aux seuls producteurs ou réalisateurs des reportages falsifiés. Il a par ailleurs invité TF1 et France 3 à apporter toutes les explications nécessaires à la bonne information des téléspectateurs sur ces incidents, ce qui fut fait. D'une façon générale, l'intervention du CSA paraît d'autant plus nécessaire que celui-ci cherche à endiguer le développement de l'information-spectacle, fruit de la concurrence que se livrent les chaînes.

**Communiqués n° 384 et 385 du CSA, des 27 janvier et 9 février 1999, disponibles à l'adresse <http://www.csa.fr>**

Amélie Blocman  
Légipresse

## Espagne : différend au sujet de la participation de chaînes privées dans la télévision publique régionale

Le gouvernement des îles Canaries et le *Ministerio de Fomento* (Ministère du Développement) connaissent un différend depuis l'été 1998 au sujet de la participation de chaînes privées à la télévision publique régionale (voir IRIS 1998-9 : 14). En juillet 1998, le gouvernement des îles Canaries a déposé auprès du gouvernement espagnol une demande d'autorisation pour la création d'une télévision publique régionale, conformément aux dispositions de la loi 46/1983 (loi sur la troisième chaîne de télévision). Simultanément, le gouvernement des îles Canaries a mis ce service en adjudication pour en déterminer l'exploitant privé. Le marché a été remporté en décembre 1998 par *Productora Canaria de Televisión, S.A.*, une société détenue à 40 % par *Sogecable-Canal Plus*.

Le *Ministerio de Fomento* a déclaré qu'il n'accorderait pas de licence au gouvernement des îles Canaries parce que la mise en adjudication était contraire à l'article 9 de la loi 46/1983, qui dispose que seules les sociétés intégralement détenues par l'Etat peuvent gérer une chaîne publique régionale. Cependant, sous la pression politique du parti au pouvoir aux Canaries, *Coalición Canaria*, qui est un allié du gouvernement au Parlement national,

le gouvernement a finalement décidé de délivrer cette autorisation. Toutefois, le *Ministerio de Fomento* a indiqué que la délivrance de l'autorisation ne vaut pas acceptation de la gestion des chaînes publiques régionales par des sociétés de télévision privées et il a fait appel de la décision d'adjudication.

*Real Decreto 2887/1998, de 23 de diciembre, por el que se concede a la Comunidad Autónoma de Canarias la gestión directa del tercer canal de televisión* (Décret Royal 2887/1998, du 23 décembre, portant concession à la Communauté autonome des Canaries de la gestion directe du troisième canal de télévision), BOE n° 10, du 12 janvier 1999, pp. 1198-1199



Alberto Pérez Gómez  
Département de Droit Public  
Université de Alcalá de Henares

## Bulgarie : projet de loi d'amendement du code pénal

Le 8 février, un projet de loi d'amendement du code pénal a été présenté au Conseil des ministres de la République de Bulgarie. Celui-ci prévoit une révision de la section relative à l'insulte et à la calomnie, fortement controversée. Les dispositions touchées par l'évolution du texte qui, actuellement, prévoit des peines d'emprisonnement, avaient déjà été contestées devant la Cour constitutionnelle de Bulgarie comme étant destinées aux journalistes et représentant à ce titre une entrave à la liberté d'expression. A ce moment-là, la Cour avait cependant maintenu les dispositions et n'y voyait pas de violation de la Constitution, ni de la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir IRIS 1998-8 : 6).

Le projet tend à remplacer la peine d'emprisonnement prévue par la section "insulte et calomnie" du code pénal par des amendes pouvant aller de 5 à 30 millions de leva (soit environ 100 000 francs français). Les amendes prévues pour insulte pourraient s'élever à 20 millions de leva (70 000 francs), tandis que la calomnie pourrait entraîner la peine maximale de 30 millions (100 000 francs). Ces dispositions rencontrent l'opposition active de certains membres du parti politique au pouvoir, qui craignent que la relative "dépénalisation" prévue par le projet ne stimule l'irresponsabilité parmi les journalistes. Par ailleurs, les journalistes semblent également rejeter un texte qui risque de faire peser sur la profession un fardeau financier insupportable en regard de la rémunération mensuelle moyenne en Bulgarie ; en effet, les journalistes seraient définitivement ruinés à la première condamnation. La profession craint que les "journalistes à risque", exerçant le commentaire, l'analyse et l'investigation, ne se mettent à prendre des précautions, ce qui déboucherait effectivement sur une menace de la liberté d'expression.

Projet de loi d'amendement du code pénal du 8 février



Gergana Petrova  
Georgiev, Todorov & Co.

## Royaume-Uni : la *Broadcasting Standards Commission* publie une déclaration sur des "problèmes importants"

La *Broadcasting Standards Commission* (Commission des standards de la radiodiffusion) a publié dans son dernier bulletin une déclaration découlant de l'examen des plaintes émises à l'encontre de plusieurs émissions diffusées pendant les "plages érotiques nocturnes de *Channel 5*". La Commission, se basant sur des preuves récemment publiées, note l'acceptation et la tolérance croissantes du public envers le "sexe à la télévision", s'il se "justifie par un contexte dramatique ou à visée informative". L'objectif des émissions ayant fait l'objet des plaintes était "clairement érotique". La Commission a déclaré que "la retransmission de contenus à visée exclusivement érotique sur les services de radiodiffusion gratuits constituait une évolution marquante dans l'utilisation du sexe à la télévision britannique". Cela met en exergue l'autre différence que relève le rapport : le public est plus tolérant pour les émissions transmises sur les services payants. Tout en faisant remarquer que *Channel 5* avait diffusé des avertissements sur le contenu des émissions et que celles-ci étaient retransmises tard dans la nuit, la Commission a exprimé ses préoccupations sur le volume croissant de ce type d'émission ; elle a déclaré que la tendance menaçait d'entraîner une érosion générale des standards et que les "scènes associant gratuitement le sexe à la violence ou à la coercition étaient inacceptables".

*Broadcasting Standards Commission*, Statement, janvier 1999. Consulter le *Bulletin* à l'adresse <http://www.bsc.org.uk/bullitin/bulfr.htm>

Le rapport auquel la déclaration fait référence s'intitule *Sex and sensibility* (Sexe et sensibilité) ; il a été rédigé par Andrea Millwood. Il est disponible au prix de 20 £ auprès de la BSC, Information Department, 7 The Sanctuary, London SW1P 3JS. Tél. : (44) 171 233 0544

David Goldberg  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Royaume-Uni : publication par la Direction générale de la concurrence (Office of Fair Trading) d'une note de référence sur l'affaire des « accords de retransmission télévisée du football »

Ce document détaille les principaux points qui devront être examinés par la Cour. Il donne le contenu des règlements et des accords, et il expose la position globale de la Direction générale de la concurrence sur cette question. L'affaire, qui est actuellement entendue devant la Cour des atteintes à la libre concurrence, concerne la Direction générale de la concurrence, la première division du championnat de football, *BSkyB* et la *BBC*. Elle a débuté le 12 janvier et se poursuivra jusqu'au cours du mois d'avril. Le jugement est attendu pour le mois de juin. La question concerne la validité des règlements des associations de football de première division et les restrictions qui figurent dans les accords conclus entre la ligue, *BSkyB* et la *BBC*. La Cour doit se prononcer sur la question de savoir si les

restrictions vont dans un sens contraire à l'intérêt public, selon les termes de la loi sur les atteintes à la libre concurrence de 1976.

« Accords sur la retransmission télévisée du football », Direction générale de la concurrence, 15-25 Bream's Buildings, London EC4A 1PR. Le document peut être consulté sur <http://www.ofc.gov.uk/html/new/football.htm>



David Goldberg  
IMPS-Faculté de Droit  
Université de Glasgow

## National

### Irlande : déréglementation des télécommunications

Les télécommunications irlandaises ont fait l'objet d'une déréglementation le 1<sup>er</sup> décembre 1998, soit un an avant le délai prévu. Cette modification est intervenue malgré une dérogation accordée jusqu'en janvier 2000. La décision a été prise pour mettre fin au monopole de *Telecom Eireann* et pour instaurer dès à présent une totale concurrence, par crainte des effets négatifs sur l'économie et en particulier sur l'industrie du commerce électronique que pourrait induire tout report. La concurrence existait déjà dans d'autres secteurs, tels celui des téléphones portables et des services destinés au monde des affaires, mais pas pour la gamme des services proposés aux clients résidentiels. Cependant, comme *Telecom Eireann* contrôle toujours les liaisons de réseau, il s'écoulera encore un peu de temps avant que les autres sociétés de téléphone ne disposent d'un accès direct qui leur permette d'offrir des services supplémentaires, telle que la vidéo à la carte.

Dans l'intervalle, l'autorité de réglementation des télécommunications a commencé à traiter les problèmes qu'occasionnent les autorisations délivrées aux opérateurs du câble et du MMDS (Système multipoint de répartition micro-onde) quelques années plus tôt. Elle cherche à limiter à cinq ans la période d'autorisation exclusive au-delà de laquelle d'autres systèmes de réception de télévision pourront entrer en concurrence avec ces opérateurs dans leur secteur géographique. Plusieurs opérateurs du câble ont déjà intenté des actions en justice, sur le fondement de leurs autorisations exclusives, contre des opérateurs établis sur le territoire communautaire et ne bénéficiant d'aucune autorisation qui utilisaient des signaux détournés pour offrir un service bien meilleur marché dans leurs zones (voir IRIS 1997-7 : 9).

La décision de déréglementation et l'aboutissement de la proposition de l'autorité de régulation au sujet des autorisations du câble et du MMDS auront toutes deux un impact sur la vente imminente de *Cablelink*, société de câble détenue conjointement par *Eireann* et *RTE*, la chaîne de service public. *Cablelink* nécessite des améliorations pour parvenir à offrir des services multimédias telle que la vidéo à la carte et Internet. Sa vente devrait cependant s'avérer fort intéressante car elle possède le plus fort taux de pénétration des foyers (410 000 foyers ; 340 000 abonnés) de toutes les sociétés de câble européennes.

Marie McGonagle  
Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway

### France : le Conseil supérieur de l'audiovisuel a dix ans

En 1982, la création d'une instance de régulation de l'audiovisuel a répondu à un mobile politique ; en 1990 on s'interroge sur la raison d'être de cette fonction de régulation. Pourtant, héritier de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (1982-1986) et de la Commission nationale de la communication et des libertés (1986-1989), le Conseil supérieur de l'audiovisuel a survécu ; il a aujourd'hui dix ans.

La composition du CSA n'est plus contestée, la désignation de ses membres demeure pourtant politique. Ses neuf membres sont en effet désignés par tiers, respectivement par le Président de la République, par le président du Sénat et par le Président de l'Assemblée Nationale, pour une durée de six ans. Il faut croire que l'autorité des deux présidents du CSA qui se sont succédés, M. Jacques Boutet puis M. Hervé Bourges, a été la garantie de l'indépendance de cette instance, notamment à l'occasion de la nomination des présidents des chaînes de radio et de télévision du secteur public.

L'exercice de la fonction de régulation est consacrée par la loi. Il est cependant encadré par le pouvoir réglementaire du gouvernement et résiduel au regard de la jurisprudence et de l'importance que prend de plus en plus le droit européen de l'audiovisuel. Ainsi, le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État ont rappelé que le pouvoir de régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne pouvait qu'être subordonné aux décrets qu'il appartient au gouvernement de prendre ; ainsi, la directive Télévision sans frontières et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes définissent le sens de ce que doit être l'action de régulation.

Le CSA régule tout à la fois les supports et les contenus, pourtant l'universalité de cette compétence est de moins en moins tenable face au développement du multimédia. En effet, la rareté des fréquences hertziennes justifiait, sans doute, l'intervention du CSA pour répartir cette ressource, mais beaucoup moins pour utiliser un réseau câblé. Avec le développement de la transmission et de la diffusion numériques, cette intervention paraît encore moins nécessaire. Les supports sont maintenant indifférenciés et le principe de la "neutralité du transporteur" pourrait conduire à la création d'une instance de régulation qui fusionnerait, dans cette matière, les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel et celles de l'Autorité de régulation des télécommunications.

L'audiovisuel est devenu l'enjeu des grands groupes industriels, pourtant la loi s'en tient à donner au CSA des compétences lui permettant, pour l'essentiel, de réguler le pluralisme et l'objectivité des programmes. Il est désarmé face aux questions de concurrence et de concentration qui se posent aujourd'hui en France, mais encore beaucoup plus à l'échelle européenne et même mondiale.

En 1982, un auteur avait qualifié la Haute autorité du "bureau des pleurs" parce qu'elle se consacrait pour l'essentiel aux problèmes de déontologie des programmes (violence, sexe, etc.). Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en 1999, est beaucoup plus qu'un "bureau des pleurs" mais il n'a pas la capacité de réguler la communication à l'heure du numérique. Sa réforme s'impose.

Bertrand Delcroix  
Légipresse

### Italie : signature d'un accord entre la RAI et la SIAE, relatif à la rémunération des droits d'auteur

Le 4 février 1999, l'entité de radiodiffusion publique RAI a signé un accord avec la *Società Italiana Autori Editori* (société italienne de collecte des droits d'auteur), qui détient l'exclusivité du marché italien, afin de mettre en place les conditions d'application d'une "rémunération équitable" de la retransmission des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles italiennes et européennes sur les trois chaînes de la RAI.

Les principales caractéristiques de l'accord sont les suivantes : celui-ci est applicable pour une durée de trois ans ; la rémunération est différenciée en fonction de critères tels que la chaîne diffusant l'oeuvre, l'heure de la transmission et la catégorie de l'oeuvre. Pour chaque retransmission, les détenteurs des droits (auteurs et détenteurs de droits annexes, tels que les réalisateurs et les scénaristes) recevront une rémunération dont le taux est fixé par l'accord. Pour ce qui est de la catégorie de l'oeuvre, l'accord s'applique également aux séries, téléfilms, documentaires et dessins animés. Cet accord est censé être le premier d'une série que la SIAE doit mettre en place avec toutes les autres entités de radiodiffusion, ainsi qu'avec les autres utilisateurs du répertoire audiovisuel.

Roberto Mastroianni  
Université de Florence, Cour européenne de Justice

### Allemagne : la procédure de contrôle à l'encontre de ProSieben est close

Lors de sa 21<sup>ème</sup> séance, le 26 janvier 1999, la Commission d'examen de la concentration dans les médias (*Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich – KEK*) a décidé que les modifications déjà réalisées sur les parts de la chaîne télévisée ProSieben peuvent être approuvées sans réserve. L'état de fait soumis à autorisation concerne la majoration, déjà réalisée au moment où la demande a été présentée, des parts de Thomas Kirch sur le capital initial avec droit de vote de la société ProSieben media AG, qui sont ainsi passées de 24,5 % à 58,4 %, et de celles de REWE Zentralfinanz eG passant de 40% à 41,6 %. D'après les observations de la KEK, les parts de téléspectateurs du groupe ProSieben et celles de KirchGruppe doivent être calculées ensemble, selon l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion. Pour le calcul cumulé de ProSieben et KirchGruppe, le rapport de parenté entre le Dr. Leo Kirch et son fils Thomas n'est qu'un indice. Pour la KEK, une série d'indications donnent nettement l'image d'une concordance durable des intérêts des deux groupes. Ainsi, ProSieben achète à KirchGruppe une part considérable de ses programmes pour elle-même et pour Kabel 1. KirchGruppe et ProSieben sont intégrés localement et géographiquement. En outre, des mouvements de personnel au niveau de la direction ont eu lieu entre les deux groupes. Par ailleurs, la construction de la fondation d'entreprise Kirch vise à long terme une certaine intégration de KirchGruppe et de ProSieben. La Commission accorde une importance particulière à l'ampleur des relations financières étroites existant entre Dr Leo Kirch et Thomas Kirch. Ce lien financier durable révèle en fait toute l'envergure d'une politique d'entreprise commune et d'une pratique d'approbation mutuelle en matière d'investissements. La part des spectateurs cumulée de KirchGruppe et du groupe ProSieben se situe, pour la période de référence, entre 26,61 % et 28%. Cela ne permet pas d'en déduire une position de monopole. En outre, les parts de spectateurs de CLT-UFA sont presque aussi élevées que celles de KirchGruppe pour la télévision gratuite. Sur le marché national de la publicité télévisée, CLT-UFA est également un concurrent puissant qui occupe une position comparable. Par ailleurs, dans le domaine des programmes, les diffuseurs publics ont une position confortable assurée par la redevance de la radiodiffusion. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer s'il faut présumer une position de monopole indépendamment des conditions de présomption prévues par l'article 26, paragraphe 2 du RfStV, il convenait, en premier lieu, d'analyser le marché d'approvisionnement des programmes de fiction télévisés. Toutes les données disponibles indiquent que KirchGruppe est leader sur le marché des droits relatifs aux fictions. Selon les informations dont dispose la KEK, il faut partir du principe que le capital de droits détenus par KirchGruppe dépasse de très loin celui de toutes les autres chaînes allemandes. En outre, KirchGruppe a accès à l'intégralité de la chaîne d'exploitation des droits de langue allemande (télévision à la carte, télévision à péage, exploitation télévisée primaire en accès libre, rediffusion télévisée en accès libre) et il est en mesure de jouer le rôle d'un important client auprès des entreprises de production. Toutefois, on ne peut pas, aujourd'hui, affirmer avec suffisamment de certitude que cette position très puissante va avoir un effet préjudiciable sur la diversité d'opinion dans la télévision nationale. Sur le marché des productions télévisées allemandes, KirchGruppe est également en position dominante avec toutes les parts qu'il détient. Cependant ces parts ne donnent pas lieu de supposer que les chaînes de télévision sont dépendantes de KirchGruppe.

Bernd Malzanini  
Bureau KEK, Potsdam

### Allemagne : la procédure de contrôle à l'encontre de PREMIERE digital est close

Lors de sa 21<sup>ème</sup> séance, le 26 janvier 1999 à Postdam, la Commission d'examen de la concentration dans les médias (*Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich – KEK*) a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'opposer des raisons de garantie de la diversité d'opinion à la télévision à la demande d'autorisation déposée par PREMIERE pour des programmes de télévision numérique à péage. Conformément à l'article 26, paragraphe 3 du Traité d'Etat sur la Radiodiffusion (*Rundfunkstaatsvertrag - RfStV*), au cas où une entreprise occupe une position dominante sur le marché avec des programmes qui lui sont propres, il convient de refuser une autorisation à tout autre programme imputable à cette entreprise, de même qu'il ne faut pas entériner sans réserves l'acquisition de parts au sein d'autres chaînes. Selon les constatations de la KEK, la radiodiffusion de programmes numériques à péage par PREMIERE ne présente aucun inconvénient dans la mesure où les entreprises qui sont parties prenantes restent des concurrents indépendants extérieurs à PREMIERE. La radiodiffusion de programmes numériques à péage par PREMIERE comme co-entreprise paritaire de KirchGruppe et CLT-UFA a été déjà examinée du point de vue de la législation européenne et allemande en matière de concurrence au cours de plusieurs procédures de regroupement ; en mai 1998, elle a été interdite par la Commission européenne et en octobre 1998 par l'Office fédéral de réglementation des cartels (*Bundeskartellamts*). Les sociétaires de PREMIERE sont actuellement la CLT-UFA et Canal+, avec une participation de 37,5 % chacun, ainsi que KirchGruppe avec 25 % des parts. Canal+ doit

quitter le cercle des actionnaires de *PREMIERE*. Pour *KirchGruppe* et *CLT-UFA*, il a fallu vérifier pour chacun, séparément, si on était en présence d'une position de monopole. La procédure était basée sur la part des téléspectateurs en intégrant toutes les chaînes germanophones. Sur la période de référence, celle-ci s'élevait à 27,5 % en moyenne pour *KirchGruppe* et à 25,5% pour *CLT-UFA*. Actuellement, ni *KirchGruppe*, ni *CLT-UFA* n'occupent une position de monopole dans le secteur télévisé national du fait de leur participation au projet de télévision à péage dans le cadre de *PREMIERE*. Selon le jugement de la *KEK*, l'influence de *KirchGruppe* sur la formation de l'opinion à la télévision n'est sensible que de façon partielle chez les téléspectateurs. La *KEK* est plutôt d'avis que la position de *KirchGruppe* dans la télévision financée par redevance et par la publicité serait renforcée par la radiodiffusion de télévision numérique à péage dans le cadre de *DF1* et, désormais, *PREMIERE*. Selon la *KEK*, *PREMIERE* occupe en plus une position clé qui lui permet de contrôler l'accès des autres fournisseurs de télévision à péage aux téléspectateurs. *KirchGruppe* dispose, en outre, de la technique numérique mise au point pour la télévision à péage. Dans le cadre d'un plan global d'entreprise, il est possible d'utiliser de façon combinée des ressources considérables de programmes, aussi bien à la télévision à péage que sur les autres marchés. Actuellement, l'avance technologique de *KirchGruppe* en matière de diffusion et d'accès se fait surtout sentir dans le secteur de la télévision à péage, sans pour autant bloquer de façon durable l'accès aux participants des chaînes financées autrement. En dépit de cette position importante, on n'a pas pu constater pour les ressources de programmes, que les radiodiffuseurs de télévision publique ou que les chaînes du groupe *CLT-UFA* étaient dépendants de *KirchGruppe* pour la conception de leurs programmes, ni qu'ils risquaient de le devenir. Pour ce qui est de *CLT-UFA*, son poids économique et financier dans le secteur des médias à l'extérieur de la télévision diffusée au niveau national est certes plus important que celui de *KirchGruppe*. Or, ni la position de *CLT-UFA* dans les services techniques liés à la télévision à péage, ni sa position concernant les droits liés aux films, ne permettent, selon l'analyse de la *KEK*, d'imaginer que ce regroupement puisse parvenir à une position de monopole par les activités combinées de télévision gratuite et à péage.

Bernd Malzanini  
Bureau KEK, Potsdam

### Suisse : radio numérique et programmes destinés aux jeunes auditeurs

La Société Suisse de Radio et de Télévision (SSR) a obtenu l'autorisation et le mandat de mettre en place et de gérer un nouveau réseau de radiodiffusion numérique (Digital Audio Broadcasting, DAB). Le Conseil fédéral a approuvé le 17 février 1999 un avenant au texte de la concession de la SSR, donnant ainsi le feu vert pour le lancement d'une nouvelle technologie de diffusion. En confiant cette tâche à la SSR, le gouvernement souhaite promouvoir indirectement l'introduction sur le marché des techniques DAB, par le biais des redevances audiovisuelles. En tant que société de service public, la SSR dispose des capacités économiques, techniques et de programme suffisantes pour lancer la nouvelle technologie avec une offre de programme adaptée, tout en créant une large audience, ce qui va dans le sens des futurs intéressés.

La SSR est également mandatée pour proposer un nouveau programme qui s'adresse aux jeunes auditeurs via le satellite et les technologies DAB. La concession exige de la SSR qu'elle réponde aux attentes des jeunes et qu'elle fasse la promotion de leur culture. Le Conseil fédéral veut ainsi engager la SSR à apporter sa contribution à la mission de service public grâce à cette nouvelle offre et à ne pas se contenter de divertir le jeune public en diffusant de la musique.

Oliver Sidler  
Medialex

### PUBLICATIONS

Broadcasting Authorities in the Member States of the European Audiovisual Observatory  
<http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001809.htm>.

Hugenholtz, P.B., Kabel, J.J.C.; Schuijt, G.A.I. (Red.).- *Universiteit en auteursrecht. Wetenschappelijke informatievoorziening in een digitale omgeving*.-Amsterdam: Otto Cramwinckel, 1999.-160 p.- ISBN 90 757 27 070.-É 39,50

Neels,L.; Voorhoof, D.; Maertens, H.- *Medialex, Selectie van bronnen van de media-*

*en informatiewetgeving*.-Vijfde editie.-Antwerpen: Kluwer rechtswetenschappen, 1999. 34 + 872 p.- ISBN 90-5583-439-4.- BFR 5.150 / 4.120, contact Filip.Balduck@wkb.be

Sandberg, Karin.-*Unzulässiger Protektionismus in der europäischen Medienpolitik? Die Massnahmen der Europäischen Gemeinschaft zum Schutz des europäischen Films und ihre Vereinbarkeit mit dem durch das GATT und die WTO-Vereinbarungen gebildeten Rechtsrahmen*.- Frankfurt am Main: Peter Lang, 1998.-306 S.- (Europäische Hochschulschriften: Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd. 2312)

Trautmann, Catherine.- *Projet de loi portant modification du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre, de la communication audiovisuelle et transposant diverses dispositions de la directive 89/552 CEE du 3 octobre 1989 modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997*.-Paris : Assemblée Nationale, 1998.-23 p.- (Assemblée Nationale n° 1187)

Woldt, Runar et al.- *Perspectives of public service television in Europe*.-Düsseldorf: The European Institute for the Media, 1998.- 156 S.-(Media Monograph, 24).- ISBN 3-929673-32-0

### CALENDRIER

6. Saarbrücker Medientage, Jugend und Medien in Europa 21-22 avril 1999  
Organisateur : Organisationsbüro Saarbrücker Medientage  
Lieu : Saarbrücker Schloß  
Information & inscription :  
Tél. : +49 681 9061750  
Fax : +49 681 906 1751  
E-mail : [Info@saarbruecker-medientage.de](mailto:Info@saarbruecker-medientage.de)

Adresse Internet :  
<http://www.saarbruecker-medientage.de>

Europese Richtlijn: Auteursrecht in de informatiemaatschappij 24 avril 1999  
Organisateur : Vermande Studiedagen  
Lieu : Rotterdam Hilton  
Information & inscription :  
Tél. : +31 320237721  
Fax : +31 320 233 158  
E-mail : [vermande.studiedagen@sdu.nl](mailto:vermande.studiedagen@sdu.nl)

Digital Convergence, Competition and Regulation 17-18 mai 1999  
Organisateur : IBC Global Conferences Limited  
Lieu : Londres, Copthorne Tara Hotel  
Tél. : +44 171 636 1976  
Fax : +44 171 636 1976  
E-mail : [cust.serv@ibcuk.co.uk](mailto:cust.serv@ibcuk.co.uk)